

Décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire.

PROCÉDURE D'OBTENTION

Pour rappel la demande de titre de maître artisan doit être adressée à la CMA de niveau départemental, qui doit saisir la **Commission Régionale des Qualifications** dans les 10 jours à réception du dossier. La **COREQUA** doit se réunir dans les 45 jours suivant sa saisine.

A défaut de réponse dans les 2 mois à compter de la réception du dossier complet, la demande est réputée acceptée.

LES CONDITIONS D'OBTENTION DU TITRE DE MAÎTRE ARTISAN

Le titre de maître artisan peut être attribué selon deux procédures :

Soit par le Président de la Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat aux personnes Immatriculées au Répertoire des Métiers, titulaires du Brevet de Maîtrise dans le métier exercé ou un métier connexe, après deux années de pratique professionnelle (en qualité de salarié ou chef d'entreprise).

Soit par la Commission Régionale des Qualifications, présidée par le la Président.e de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale, **dans deux cas :**

- **Cas n°1 au titre des diplômes :** aux personnes immatriculées au Répertoire des Métiers, titulaires d'un diplôme de niveau de formation au moins équivalent au Brevet de Maîtrise (ex BP, BAC PRO, BEI, brevet des Métiers d'art, BTS, DUT, titre d'ingénieurs, MOF...) dans le métier exercé, après deux années de pratique professionnelle. Elles doivent par ailleurs justifier de connaissances en gestion (ou 8 années d'inscription au Répertoire des Métiers) et de connaissances en psychopédagogie équivalentes à celles des U.V. du Brevet de Maîtrise (ou formation minimum de 3 apprentis).

- **Cas n° 2 au titre « de la grande notoriété » :** aux personnes immatriculées au Répertoire des Métiers depuis au moins dix ans et justifiant, à défaut de diplôme, d'un savoir-faire reconnu au titre de la promotion de l'artisanat ou de leur participation aux actions de formation.